

N° 5768²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine, faite à Luxembourg, le 28 novembre 2006**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(11.12.2008)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; M. Romain SCHNEIDER, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, M. Félix BRAZ, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Alexandre KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 5768 a été déposé à la Chambre des Députés en date du 4 septembre 2007. Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 1er juillet 2008.

Dans sa réunion du 9 octobre 2008, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a désigné M. Romain Schneider comme rapporteur. Elle a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil en date du 27 novembre 2008. Dans sa réunion du 11 décembre 2008, la commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objectif principal de la „Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine¹“ est de remplacer l'ancienne convention générale sur la sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérative populaire de Yougoslavie du 13 octobre 1954 par un instrument plus moderne et plus adéquat. Si la convention avec la Yougoslavie a, dans un premier temps, été maintenue en vigueur dans nos relations avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM), cette situation est devenue inadéquate pour diverses raisons.

La nouvelle convention garantit les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des Etats contractants.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles

¹ A l'instar des accords bilatéraux conclus par d'autres Etats membres de l'Union européenne, la présente convention fait référence à la „République de Macédoine“. Cette désignation ne remet toutefois pas en question la dénomination „Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)“, sous laquelle le pays a été admis aux Nations Unies, en attendant que la divergence autour du nom du pays soit résolue.

adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement communautaire 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Le champ d'application matériel est très large car la convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, aux prestations de chômage, ainsi qu'aux prestations familiales. La convention exclut les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

A l'instar des autres conventions conclues récemment avec les pays des Balkans occidentaux, la présente convention ne vise pas l'assurance dépendance.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. La présente convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux récents conclus par le Grand-Duché et celle du règlement communautaire 1408/71 qui depuis son extension aux ressortissants de pays tiers le 1er juin 2003 ne considère plus la nationalité de l'un des pays de l'Union européenne comme condition indispensable à son application.

Pour le détail des dispositions de la convention, il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs du projet de loi.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat souligne que la convention visée suit dans une très large mesure l'orientation générale des conventions bilatérales conclues en la matière par le Luxembourg et est fortement inspirée par la réglementation communautaire en vigueur. La convention respecte ainsi les principes fondamentaux applicables dans le cadre de la coordination internationale des régimes de sécurité sociale.

La convention se distingue de la réglementation communautaire notamment en matière de chômage et des prestations familiales, à l'instar d'ailleurs d'autres conventions bilatérales liant notre pays.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de l'approbation de la convention du 19 février 2008. Il remarque néanmoins qu'à l'article 2, paragraphe 1er, point B.3 de la convention, il est précisé que la convention s'applique au Grand-Duché de Luxembourg aux législations concernant „l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de décès“, alors que le terme retenu aux législations correspondantes est de „survie“ et non de „décès“.

La commission retient cette observation du Conseil d'Etat en guise de recommandation au Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration à prendre en compte lors de l'élaboration future de conventions de ce genre.

Quant au texte de l'article unique du projet de loi, il ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

*

IV. CONCLUSION

Sous le bénéfice des considérations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention en matière de sécurité
sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République
de Macédoine, faite à Luxembourg, le 28 novembre 2006**

Article unique.– Est approuvée la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine, faite à Luxembourg, le 28 novembre 2006.

Luxembourg, le 11 décembre 2008

Le Rapporteur,
Romain SCHNEIDER

La Présidente,
Lydia MUTSCH

